



Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 060-216000083-20210316-2021_15-AR

Département de l'Oise
Commune d'ALLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ALLONNE**

Le président de la délégation spéciale remplissant les fonctions de maire,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise du 19 octobre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune d'Allonne ;

Vu le procès-verbal de l'installation de la délégation spéciale pour la commune d'Allonne en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la délégation spéciale en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonne ;

Vu la déclaration d'utilité publique concernant les captages d'eau n°0102-8X-0134 et 0102-8X-0135 en date du 09 janvier 2012;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Allonne est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier du PLU, la pièce suivante :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau n°0102-8X-0134 et 0102-8X-0135 situés au lieu dit « les Grands Prés d'Allonne », et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine en date du 09 janvier 2012 ainsi que son plan ;

Article 2 :

La mise à jour du PLU a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie d'Allonne aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Le présent arrêté sera adressé :

- à la Préfète du Département de l'Oise,
- à la DDT.

Fait à ALLONNE le 16 mars 2021,

Pour extrait certifié conforme,

Le président de la délégation spéciale remplissant les fonctions de maire,
Daniel MORTELECQ



[Handwritten signature in blue ink]



Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 060-216000083-20210316-2020_14-AR

Département de l'Oise
Commune d'ALLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ALLONNE**

Le président de la délégation spéciale remplissant les fonctions de maire,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise du 19 octobre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune d'Allonne ;

Vu le procès-verbal de l'installation de la délégation spéciale pour la commune d'Allonne en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la délégation spéciale en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonne ;

Vu les décrets ministériels des 27 septembre 1977, 23 novembre 1989, 10 juin 1992, 14 avril 1995 et 03 mai 1995 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour du faisceau hertzien entre les stations de BEAUVAIS-LA NEUVILLE D'AUMONT / AUX MARAIS-FROISSY / BEAUVAIS-CA / ALLONNE-WARLUIS et les documents ci – annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Allonne est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier du PLU, les pièces suivantes :

- décret ministériel du 27 septembre 1977 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour du faisceau hertzien entre les stations de BEAUVAIS et LA NEUVILLE D'AUMONT ainsi que son plan ;
- décret ministériel du 23 novembre 1989 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour du faisceau hertzien entre les stations de AUX MARAIS et FROISSY ainsi que son plan ;
- décret ministériel du 10 juin 1992 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour du faisceau hertzien de la station de BEAUVAIS-CA ainsi que son plan ;
- décrets ministériels des 14 avril 1995 et 03 mai 1995 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour du faisceau hertzien entre les stations d'ALLONNE et WARLUIS ainsi que son plan ;
- extrait du répertoire des servitudes radioélectriques pour la commune d'Allonne.

Article 2 :

La mise à jour du PLU a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie d'Allonne aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Le présent arrêté sera adressé :

- à la Préfète du Département de l'Oise,
- à la DDT.

Fait à ALLONNE le 16 mars 2021, pour extrait certifié conforme,
Le président de la délégation spéciale remplissant les fonctions de maire,
Daniel MORTELECQ



[Handwritten signature in blue ink]



Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 060-216000083-20210316-2021_16-AR

Département de l'Oise
Commune d'ALLONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ALLONNE**

Le président de la délégation spéciale remplissant les fonctions de maire,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise du 19 octobre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune d'Allonne ;

Vu le procès-verbal de l'installation de la délégation spéciale pour la commune d'Allonne en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la délégation spéciale en date du 26 octobre 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1913 qui classe à l'inventaire des Monuments Historiques l'église Saint-Ouen figurant au cadastre de THERDONNE ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

A R R E T E

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Allonne est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés au dossier du PLU, les pièces suivantes :

- plan de périmètre de protection des monuments historiques classés annexé au PLU de Therdonne approuvé le 06.10.2016
- notice POP (Plateforme Ouverture du Patrimoine) de l'église Saint-Ouen de Therdonne.

Article 2 :

La mise à jour du PLU a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie d'Allonne aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Le présent arrêté sera adressé :

- à la Préfète du Département de l'Oise,
- à la DDT.

Fait à ALLONNE le 16 mars 2021,
Pour extrait certifié conforme,

Le président de la délégation spéciale remplissant les fonctions de maire,
Daniel MORTELECQ



[Handwritten signature in blue ink]

En exercice : 19
Présents : 14
Absent : 1
Votants : 18
Procurations : 4

Date de la Convocation
29/08/2014

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALLONNE**

du 8 SEPTEMBRE 2014

SUITE A ERREURS MATERIELLES ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION VISEE LE 23/09/2014

L'an deux mille quatorze, le huit septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué le 29 août 2014 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SADOWSKI, Maire.

Présents : M. SADOWSKI Christian, Mme MISTARZ Malgorzata, M. MARCINIAK Michel, M. MACHU Jérôme, Mme LEFEVRE Christine, Mme FRECH Michèle, M. LANCESSEUR Marc, MMES JOURDAIN Sylvie, VIECELI Nathalie, M. IHARASSARY Dominique, Mme DEFROCOURT Roberte, Mme BERTRAND Annie, M. CHOREL Thierry et Mme LOUVET Laëtitia.

Absents excusés : Mme MENARD Stéphanie (*pouvoir à Mme FRECH*) M. CAMUS André (*pouvoir à Mme MISTARZ*), M. DAMPEIROU Christian (*pouvoir à M. MARCINIAK*), M. DE ZUTTER Alain (*pouvoir à M. CHOREL*).

Absent : M. PINOT Gérard.

Monsieur MACHU Jérôme est désigné comme secrétaire de séance.



APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 du PLU

Délibération n°2014-09-03

Le Conseil Municipal,
VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allonne ;
VU la délibération en date du 25 septembre 2013 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU ;
VU l'arrêté du Maire en date du 14 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°1 du PLU ;
VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 04 novembre au 04 décembre 2013, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
Considérant que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13-2 du Code de l'Urbanisme ;
Etant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;
Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir pris connaissance et discuté des modifications qu'il conviendrait d'apporter au projet de modification consécutivement aux observations portées sur le registre d'enquête publique et après avoir considéré :

- qu'il convient de maintenir la trame végétale protégée au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme sur tout ou partie des parcelles cadastrées AD 308, AC 146 et 147, AE 16, AE 32 et AK

85 afin de ne pas fragiliser le parti d'aménagement retenu à savoir la préservation de la trame végétale située à l'intérieur de l'agglomération. En leur qualité d'espaces verts (jardins privés, vergers...), ces parcelles participent pleinement de l'homogénéité et de la diversité de la trame végétale observée à l'échelle du village et des hameaux et confortent l'image rurale et le cadre de vie de la commune.

- que le maintien de la trame de protection sur les parcelles cadastrées AC 146 et 147 ne remettait pas en cause le certificat d'urbanisme opérationnel déposé sur ces parcelles, ce dernier ayant reçu un avis négatif en raison d'un projet dont le contenu s'avère incompatible avec les dispositions du PLU en vigueur.

- que le maintien de la trame de protection en fond de terrain sur la parcelle AE 16 ne remettait pas en cause l'implantation d'annexes, d'une piscine ou l'aménagement d'une terrasse sur le reste de la propriété et qu'une marge constructible d'environ 10 m a par ailleurs été maintenue au pourtour des bâtiments existants en fond de terrain.

- qu'il convient de retirer la trame végétale de protection :

→ sur la parcelle cadastrée AK 271 sur laquelle un permis de construire a été accordé le 28/10/2013.

→ sur les parcelles AD 143, 144, 145 et 146 afin de ne pas remettre en cause l'exercice de l'activité agricole sur l'unité foncière du siège de l'exploitation comme le suggère par ailleurs la Chambre d'Agriculture de l'Oise dans son courrier annexé au registre d'enquête publique,

→ sur l'ensemble des parcelles classées en zone UE, comme le suggère la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans son courrier annexé au registre d'enquête publique, afin de ne pas remettre en cause le développement spatial des activités économiques existantes au sein d'un tissu urbain constitué mais aussi en raison parfois de leur caractère bâti (lieu-dit « Le village Nord » au nord-est d'Allonne).

- qu'il convient de maintenir le classement en zone UE de la parcelle ZC 64, comme le suggère la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans son courrier annexé au registre d'enquête publique ainsi que la société Ténard Transports Europe Logistic qui y projette le développement spatial de son activité à moyen terme afin de pérenniser l'exploitation du site pour répondre aux besoins des industriels locaux (AGCO, GIMA).

- que les modifications apportées au PLU ne sont pas des situations figées et peuvent être amenées à évoluer dans la cadre d'une future révision du PLU.

- que la parcelle boisée ZB 60 à Villers-sur-Thère n'a pas lieu de faire l'objet d'une protection dans le cadre de la présente modification s'agissant d'un site boisé déjà protégé au PLU en vigueur.

- que l'évocation de l'incompatibilité des modifications apportées au PLU avec les orientations du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis reste à démontrer. Le projet de modification du PLU s'inscrit pleinement en compatibilité avec ses orientations parmi lesquelles figure la « *protection des interfaces existantes entre les espaces périphériques ruraux et les espaces urbanisés* ». La modification du PLU vient protéger des espaces naturels verdoyants qui enveloppent l'espace bâti et affirment l'identité rurale communale.

Le PLU en vigueur met en place des dispositions veillant à limiter l'édification d'habitations en rideau qui sont à la fois sources d'inconvénients majeurs sur les espaces de coteau (augmentation des risques de ruissellements par l'artificialisation des sols) et porte atteinte à la pérennité de la trame

végétale « bocagère » qui caractérise l'image rurale et agrmente indéniablement le cadre de vie communal.

En ce qui concerne le modèle de densification urbaine à adopter, le document d'orientations générales du SCOT se contente de rappeler le principe général de « réinterprétation des formes urbaines traditionnelles afin d'allier tradition et modernité et d'assurer une bonne insertion des bâtiments dans le tissu urbain existant ». En interdisant la constructibilité des îlots végétaux situés à l'intérieur de l'agglomération et des lisières végétales (en deuxième rideau des fronts bâtis), la commune souhaite se prémunir des dérives subies au gré d'opportunités foncières hasardeuses et d'opérations au coup par coup, réalisées sans études préalables d'intégration à l'échelle du quartier ni de concertation auprès de la population. Ces formes urbaines non intégrées désorganisent le tissu urbain et portent atteinte à l'urbanisation traditionnelle de la commune.

- que la réunion d'association préalable évoquée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise dans son courrier n'est pas obligatoire et que la commune a bien respecté la procédure imposée en notifiant le projet de modification aux personnes publiques associées de droit avant l'ouverture de l'enquête publique.

- qu'il est légitime de ne pas avoir fait référence à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans le projet de modification considérant que les questions relatives aux finances publiques relèvent du code général des impôts tandis que la procédure de modification du PLU relève du code de l'urbanisme traitant de la gestion du droit des sols.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

- de valider les propositions de modifications évoquées ci-avant,
- d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune d'Allonne telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'Allonne aux heures et jours habituels d'ouverture du Secrétariat de la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un extrait de règlement écrit,
- un règlement graphique - plans de découpage en zones « bourg » (échelle 1/2 000°),
- un règlement graphique - plans de découpage en zones « Villers-sur-Thère » (échelle 1/2 000°).

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par les articles L. 123-12, R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet du Département de l'Oise.



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Christian SADOWSKI



Département de l'Oise
Commune d'ALLONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ALLONNE**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 123-13 ; R. 123-14 et R. 123-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 instituant un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Vu les documents ci –annexés ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les documents constituant le PLU ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Allonne est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 :

La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration de trois annexes techniques supplémentaires intitulées :

- Annexe « Droit de Préemption Urbain Renforcé »
- Annexe « permis de démolir »
- Annexe « déclaration de clôture ».

L'annexe « Droit de Préemption Urbain Renforcé » comprend 3 plans de découpage en zones sur lesquels ont été reportés les périmètres correspondant au Droit de Préemption Urbain Renforcé tel que défini par la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013. Le Droit de Préemption Urbain Renforcé concerne exclusivement les zones U (zones urbaines) et AU (zones naturelles destinées à une urbanisation future) du Plan Local d'Urbanisme.

L'annexe « permis de démolir » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant à l'institution du permis de démolir tel que défini par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013. Le permis de démolir concerne la totalité du territoire communal.

L'annexe « déclaration de clôture » comprend 1 plan de découpage en zones sur lequel a été reporté le périmètre correspondant au secteur dans lequel la déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture tel que défini par la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013 est exigée.

La déclaration préalable aux travaux d'édification de clôture concerne l'ensemble du territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la Préfecture de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du Département de l'Oise,
- à la DDT.

Fait à ALLONNE le 16 mai 2014
Pour extrait certifié conforme,
Christian SADOWSKI


 Maire d'Allonne